

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE

75014 PARIS - FRANCE

TÉL. 325-36-74

C. C. P. 1248-74 PARIS

D 418 COSTA RICA: LE STATUT DES INDIENS

La question indienne continue d'être à l'ordre du jour dans le continent latino-américain (cf. DIAL D 393 et 412). Au Costa Rica, en effet, en Amérique centrale, le parlement a voté une "loi indienne". Il s'agit du statut des communautés indigènes du pays. Les points particuliers à relever sont:

- la reconnaissance par le gouvernement de l'Etat du droit à la terre, par la délimitation de réserves territoriales;
- le principe de la propriété collective de la terre;
- l'organisation coopérative du commerce;
- l'interdiction de l'alcool.

On notera aussi que l'Etat costa-ricain conserve la propriété du sous-sol.

Loi votée le 16 novembre 1977. (Note DIAL)

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DE COSTA RICA
DECRETE LA "LOI INDIENNE"

Article 1er.- Sont considérées indiennes les personnes qui constituent des groupes ethniques descendant directement des civilisations précolombiennes et conservant leur identité propre.

Sont déclarées réserves indiennes les territoires établis par les décrets d'application n° 5904-G du 10 avril 1976, 6036-G du 12 juin 1976, 6037-G du 15 juin 1976, 7267-G du 20 août 1977, ainsi que la réserve indienne Guaymí de Burica (Guaymí).

Les limites fixées aux réserves par lesdits décrets ne pourront être modifiées pour en diminuer l'étendue, si ce n'est par loi expresse.

Article 2ème.- Les communautés indiennes sont juridiquement reconnues capables d'exercer des droits et de contracter des obligations en tous genres. Elles ne sont pas entités d'Etat.

Sont déclarées propriétés des communautés indiennes les réserves mentionnées à l'article 1er de cette loi.

L'Administration procédera à l'enregistrement au cadastre des réserves au nom des communautés indiennes respectives.

Les réserves seront en registrées sans charge d'aucune sorte. Les transferts de l'Etat aux communautés indiennes seront gratuits, dispensés des taxes d'enregistrement et exempts de tout impôt, conformément aux dispositions de la loi portant création de la CONAI (1).

Article 3ème.- Les réserves indiennes sont inaliénables et imprescriptibles, elles ne peuvent être transférées et elles sont exclusives des communautés indiennes qui les habitent. Les non indiens ne peuvent affermer, acheter ou

(1) Conseil national de l'indien (N. d. T.).

acquérir de tout autre manière des terrains ou des propriétés à l'intérieur des réserves. Les indiens ne peuvent négocier leurs terres qu'avec d'autres indiens. Tout transfert, négociation ou valorisation de terres, à l'intérieur des réserves, entre indien et non indien, est frappée de nullité, avec les suites légales que cela comporte. Les terres, valorisations et produits des réserves indiennes sont exempts de tout impôt national ou municipal, pour le présent et pour l'avenir.

Article 4ème. - Les réserves sont administrées par les indiens conformément à leurs structures communautaires traditionnelles ou aux lois de la République qui les régissent, sous la coordination et avec l'aide de CONAI.

La population de chacune des réserves constitue une seule communauté, administrée par un conseil directeur représentatif de la population; des comités auxiliaires pourront dépendre du conseil principal au cas où l'extension géographique le justifie.

Article 5ème. - Au cas où des personnes non indiennes seraient propriétaires ou possesseurs de bonne foi de parcelles situées à l'intérieur des réserves indiennes, ITCO les transférera, si elles le désirent, dans des terres identiques; s'il s'avère impossible de les transférer ou si elles n'acceptent pas le transfert, ITCO procédera à l'expropriation et à l'indemnisation de ces terres nouvelles, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2825 du 14 octobre 1961 et modifications. Les études et démarches d'expropriation et indemnisation seront effectuées par ITCO en accord avec CONAI.

En cas d'occupation postérieure des réserves par des personnes non indiennes, les autorités compétentes devront procéder à leur expulsion sans indemnisation d'aucune sorte.

Les expropriations et indemnisations seront financées par un fonds s'élevant à cent millions de colones, moyennant quatre attributions annuelles de vingt-cinq millions chacune, dont la première sera versée en 1979; ces attributions seront inscrites au budget général de la République pour les années 1979, 1980, 1981, 1982. Le fonds sera géré par CONAI, sous le contrôle de la Cour des comptes de la République.

Article 6ème. - Aucune personne ou institution ne peut établir, de fait ou de droit, un débit de boisson ou un dépôt de boissons alcoolisées dans les réserves indiennes. La présente loi annule la possession et la cession des patentes de vente d'alcools nationaux et étrangers dans les réserves indiennes. Il est interdit aux municipalités d'attribuer aux réserves ou d'y faire transiter toute espèce d'alcool.

Les établissements commerciaux ne peuvent être gérés que par les indiens. Aucune personne ou organisme à but lucratif ne peut le faire.

Les commerces qui s'établissent dans les réserves indiennes doivent être gérés de préférence par des coopératives ou des groupes organisés de la communauté.

Le Conseil national de la production accordera la priorité à l'établissement de dépôts dans les communautés indiennes.

Les indiens peuvent seuls construire des habitations, abattre des arbres, exploiter les ressources forestières ou pratiquer la culture à leur profit à l'intérieur des réserves.

En vue d'assurer la conservation du patrimoine archéologique national, il est interdit de rechercher et d'ouvrir les tombes des cimetières indiens, à l'exception des explorations scientifiques autorisées par les organismes officiels. Dans tous les cas, ces explorations doivent avoir l'autorisation de la communauté indienne et de CONAI. La violation des dispositions du présent paragraphe sera sanctionnée des peines prévues aux articles 206 et 207 du

Code pénal.

Les ressources minières qui se trouvent dans le sous-sol des réserves relèvent du patrimoine de l'Etat et des communautés indiennes. Les permis accordés pour la recherche et l'exploitation minières arriveront à échéance à la date originellement fixée au moment de la concession; ils ne pourront être renouvelés ou prorogés que moyennant autorisation de CONAI. Il en est de même pour les permis nouveaux.

Article 7ème.- Les terres situées à l'intérieur des réserves et qui sont à vocation forestière doivent garder ce caractère afin de maintenir l'équilibre hydrologique des bassins géographiques ainsi que l'équilibre écologique de ces régions.

Les ressources naturelles renouvelables doivent être exploitées rationnellement.

Seuls peuvent être menés à bien les programmes forestiers qui dépendent d'organismes d'Etat et qui garantissent le renouvellement constant des forêts, et cela avec l'autorisation et sous le contrôle de CONAI.

Les garde-champêtres indiens, nommés par le gouvernement, ont à charge la protection des forêts et leur surveillance.

CONAI a toute faculté expresse de révoquer ou de suspendre à tout moment les autorisations accordées, si il juge qu'il y a abus dans l'exploitation ou que l'équilibre écologique de la région est menacé.

Article 8ème.- ITCO, en coordination avec CONAI, est l'organisme chargé de procéder à la délimitation territoriale des réserves indiennes, en fonction des limites établies légalement.

Article 9ème.- Les terres appartenant à ITCO et qui sont situées à l'intérieur des réserves indiennes, ainsi que les réserves de Boruca-Térraba, Ujar-rás-Salistre-Cabagra, seront cédées par cet organisme aux communautés indiennes.

Article 10ème.- L'exécution de la présente loi est déclarée priorité nationale; à cet effet tous les organismes d'Etat appliqués à des programmes de développement apporteront leur collaboration à CONAI pour coordination réciproque.

Article 11ème.- La présente loi est d'ordre public, elle annule toutes les dispositions qui lui sont contraires. L'Exécutif, secondé par CONAI, prendra les décrets d'application dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Article 12ème.- Elle entre en vigueur à la date de sa promulgation.

POUR COMMUNICATION A L'EXECUTIF.

Assemblée législative,
San José, le 16 novembre 1977.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 160 F - Etranger 185 F (voie normale)
(par avion: tarif sur demande)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 418-3/3